

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVEN LAIT INDUSTRIE

LIEU DIT TRAON BIHAN
29260 Ploudaniel

Références : -

Code AIOT : 0052902419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement EVEN LAIT INDUSTRIE implanté LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement d'une dégradation de la qualité de l'eau de l'Aber Wrac'h sur le paramètre NH4 le 18 juin 2024 par le syndicat mixte du Bas-Léon. Les investigations menées par la collectivité et les échanges entre l'industriel et l'inspection des installations classées confirme la responsabilité de la laiterie EVEN dans cet évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVEN LAIT INDUSTRIE
- LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel
- Code AIOT : 0052902419

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Even Lait Industrie est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait (laiterie, fromagerie, crêperie, fabrication de produits de nutrition clinique et diététique). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 12 août 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	3 mois
3	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Chapitre 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite, l'inspection des installations classées demande que toute précaution soit prise par l'industriel pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau du milieu récepteur à la fois en terme de renforcement du suivi du rejet, de procédures internes et de maintenance des différents matériels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Chapitre 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et palier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant indique que des eaux usées traitées ont été isolées dans le bassin d'incident le 13 juin suite à une non-conformité sur le paramètre MES. Ces eaux ont ensuite été transférées vers le bassin de régulation des eaux pluviales. Le contenu de ce bassin a été rejeté dans le milieu naturel après un simple examen visuel de la part de l'opérateur le 15 juin (de 15h à 19h) et le 18 juin (de 15h30 à 16h30).

L'exploitant indique que le dimanche 16 juin à 12h08, une alerte du gestionnaire de la station de potabilisation de Kernilis (SUEZ) signale une non-conformité en NH4 au niveau de la station d'alerte, située à 5 km en aval du rejet de l'établissement Laïta. Après analyse de la situation sur site, l'exploitant rappelle SUEZ pour les informer qu'aucune anomalie n'a été détectée.

Lundi 17 juin, l'exploitant déclare ne pas avoir eu d'échange avec SUEZ.

Fin de l'accident n°1

Mardi 18 juin à 16h30, SUEZ analyse le rejet en sortie STEP de l'établissement Laïta et détecte une non-conformité en NH4 à 7 mg/l.

L'exploitant indique que la courbe issue des mesures réalisées par la Hach en sortie de la STEP est conforme, et attend les résultats du laboratoire.

À 18h, le résultat analytique montre une concentration de 3 mg/l en NH4 pour la journée du 17 juin. Des prélèvements ponctuels sont effectués en sortie de station pour vérification à 20h35 et 22h35 le 18 juin, ainsi qu'à 7h45 le 19 juin.

Mercredi 19 juin à 10h, les résultats des analyses de laboratoire des échantillons ponctuels en sortie de la STEP montrent des concentrations supérieures à 3 mg/l. En conséquence, les eaux en sortie de la STEP sont déviées vers le bassin d'incident à 10h30, stoppant ainsi tout rejet dans la rivière.

Les eaux usées sont transférées vers la STEP de Landerneau. Les effluents sont redirigés vers le bassin MBBR, augmentant le traitement de 50% à 75% à 12h. À 10h50, l'aerovis AE35 du bassin d'aération, précédemment en panne, est remis en route, ce qui permet une remontée du taux d'oxygène à 2,5 mg/l à 11h45 et à 3,2 mg/l à 13h.

L'exploitant indique qu'un arrêt d'une aérovise sur le bassin d'aération a dégradé le taux d'oxygène et limité l'abattement en NH4 le 18 juin 2024. Le suivi par la sonde HACH en sortie STEP n'a pas détecté cette augmentation du NH4 dans l'eau rejetée en raison d'une défaillance de la sonde.

L'Inspection constate que depuis le 19 juin à 10h30, les eaux traitées en sortie STEP sont dirigées vers le bassin d'incident de 3000 m³ (environ 1,5 jour de production). Une partie du bassin d'incident (500 m³) est transféré vers la STEP de l'UCLAB à Landerneau afin d'éviter un remplissage trop rapide du bassin. Il n'y a plus de rejet dans l'Aber Wrac'h.

Un suivi régulier avec une mesure ponctuelle du NH4 toutes les heures est mis en place (délai d'obtention des résultats environ 1 h) et montre un retour à la conformité des eaux traitées qui peuvent être à nouveau rejetée dans le milieu. L'industriel envisage de le faire dès le soir du 19 juin 2024 si l'évolution du paramètre NH4 le permet.

L'inspection considère qu'il y a probablement deux accidents successifs qui ont à un rejet ponctuellement non-conforme à la VLE sur le paramètre NH4 (3mg/l) et qui ont eu des conséquences sur le fonctionnement de l'usine d'eau potable du Syndicat Mixte du Bas Léon située sur la commune de Kernilis.

Le premier accident (accident n°1) s'est déroulé le 15 juin de 15h à 19h et le 18 juin de 15h30 à 16h30 et a pour origine directe un rejet non maîtrisé des eaux contenues dans le bassin de régulation, après isolement d'eaux usées traitées non conformes.

Le second accident (accident n°2) s'est déroulé les 17 et 18 juin et a pour origine directe une panne d'aérovise et le fonctionnement défaillant de la sonde de détection NH4 en sortie de STEP. L'exploitant a transmis les deux rapports d'accidents le 21 juin 2024. Les rapports ont été complétés par un "arbre des causes" le 26 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif de suivi en continu du rejet de la STEP sur les paramètres MES et NH4, au moyen de sondes HACH.

L'accident n°2 survenu le 17 et 18 juin 2024 montre que le dispositif de suivi en continu a été défaillant car le pic de NH4 dans le rejet n'a pas été détecté correctement. L'origine directe de cet accident découle d'une panne d'une aérovise située sur le bassin d'aération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintenir un dispositif renforcé de suivi de la qualité de l'eau rejetée au moyen de mesures ponctuelles tant que la fiabilité des mesures des sondes HACH n'est pas assurée ;

Transmettre de manière hebdomadaire le résultat du suivi renforcé à l'inspection des ICPE ;

Poursuivre la recherche d'une fiabilisation des mesures des sondes HACH situées en sortie STEP ;

Assurer une maintenance préventive des organes essentiels au fonctionnement de la STEP comme les aérovise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant indique que des eaux usées traitées ont été isolées dans le bassin d'incident le 13 juin suite à une non-conformité sur le paramètre MES. Ces eaux ont ensuite été transférées vers le

bassin de régulation des eaux pluviales. Le contenu de ce bassin a été rejeté dans le milieu naturel après un simple examen visuel de la part de l'opérateur le 15 juin (de 15h à 19h) et le 18 juin (de 15h30 à 16h30).

L'exploitant indique que l'opérateur dispose habituellement de test NH4 par bandelettes avant d'opérer l'ouverture du rejet des eaux issus du bassin d'incident, ce qui n'a pas été le cas lors de l'accident du 15 juin 2024.

A la demande de l'inspection, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de procédure écrite de gestion des eaux détournées dans le bassin d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger et transmettre une procédure de gestion des eaux détournées dans le bassin d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours